



Le régime applicable aux LOTOS et aux TOMBOLAS

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)

Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)

Office de la consommation (OFCO)

Police cantonale du commerce (PCC)

Rue Caroline 11

1014 Lausanne

1. Introduction

1. Introduction
 2. Rappel général sur le cadre légal
 3. Règles applicables aux lotos
 4. Règles applicables aux tombolas
 5. Questions
 6. Conclusion
-

2. Rappel général sur le cadre légal

Niveau fédéral	<p>Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51)</p> <p>Ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAr ; RS 935.511)</p>
Niveau intercantonal	<p>Suisse : Concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA ; BLV 935.97)</p> <p>Romand : Convention romande du 25 novembre 2019 sur les jeux d'argent (CORJA ; BLV 935.98)</p>
Niveau cantonal	<p>Loi du 26 janvier 2021 d'application de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LVLJAr ; BLV 935.51)</p> <p>Règlement du 7 juillet 2021 sur les jeux de petite envergure (RJPE ; BLV 935.51.1)</p>

2. Rappel général sur le cadre légal (suite)



Art. 3, al. 2, lit. f LJAr

jeux de petite envergure: les loteries, paris sportifs et tournois de poker qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne (petites loteries, paris sportifs locaux, petits tournois de poker);

3. Règles applicables aux lotos

3.1 Cartons autorisés :

- Officiels
 - à usage unique (15, al. 1, lit. a RJPE)
 - à usage multiple (15, al. 1, lit. b RJPE)
- La municipalité peut, en tout temps, procéder au contrôle des cartons. (17, al. 1 RJPE)
- Elle peut renoncer à ces contrôles lorsque les cartons sont produits par un imprimeur qui est en mesure de garantir que les cartons sont imprimés conformément aux dispositions légales en vigueur. (17, al. 2 RJPE)

3.2 Lots :

- Pas de marchandises usagées (13, al. 1 RJPE)
- Indication de la valeur et nom du fournisseur (13, al. 2 RJPE)
- Règles en matière d'hygiène applicables, responsabilité de l'organisateur (13, al. 3 et 4 RJPE)

3. Règles applicables aux lotos (suite)

3.2 Lotos (suite) :

a) *Uniquement en nature* :

- jusqu'à CHF 10'000.- de valeur d'émission :
 - pas d'autorisation
 - pourcentage des billets gagnants et valeur des lotos pas applicables (41, al. 2 OJAr)
- entre CHF 10'000.- et CHF 50'000.- de valeur d'émission :
 - autorisation
 - pourcentage des billets gagnants et valeur des lotos pas applicables (41, al. 2 LJAr)
- dès CHF 50'000.- de valeur d'émission :
 - autorisation
 - 1 billet sur 10 gagnant (37, al. 4 OJAr)*
 - valeur des lotos = 50% de la valeur d'émission (37, al. 4 OJAr)

b) *En espèces* :

- quelle que soit la valeur d'émission autorisation et :
 - 1 billet sur 10 gagnant (37, al. 4 OJAr)*
 - valeur des lotos = 50% de la valeur d'émission (37, al. 4 OJAr)

c) *En espèces et en nature* :

- cf. lettre b ci-dessus

La Gespa a confirmé que ces règles sont applicables aux lotos, qui devront cas échéant augmenter le nombre de lotos.

3. Règles applicables aux lotos (suite)

3.2 Lotos (suite)

- Les bons cadeaux sont autorisés.
 - Les bons cadeaux échangeables en argent (par exemple bons d'enseignes de la grande distribution) sont considérés comme des lotos en espèces.
 - Si ponctuellement quelques lotos sont proposés sous forme de bons cadeaux de commerces locaux, non échangeables en argent, ceux-ci sont considérés comme des lotos en nature.

3.3 Nombre de lotos par exploitant

- Maximum 2 par année (37, al. 4 OJAr).
-

3. Règles applicables aux lotos (suite)

3.4 Copie des autorisations

a) *Gains uniquement en nature*

- jusqu'à CHF 50'000.- de valeur d'émission :
 - pas besoin de transmettre de copie
- dès CHF 50'000.- de valeur d'émission :
 - transmission des copies d'autorisations à la Gespa

b) *En espèces*

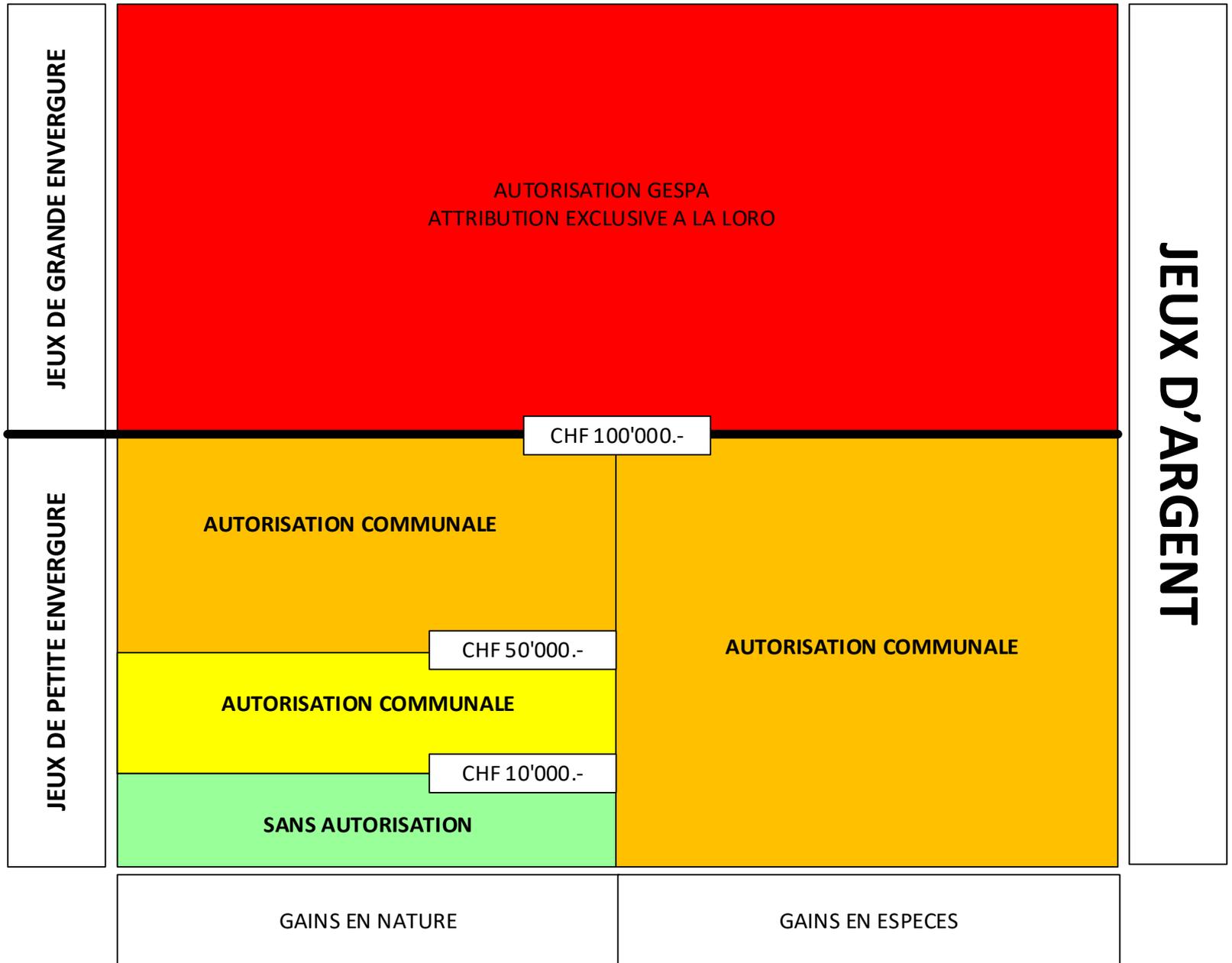
- quelle que soit la valeur d'émission
 - transmission des copies d'autorisations à la Gespa

c) *En espèces et en nature*

- cf. lettre b ci-dessus

Attention : La Gespa n'a pas d'accès à POCAMA.

LES LOTOS



4. Règles applicables aux tombolas

4.1 Billets

- Pas de modèle officiel
- Contrôle possible en tout temps par la Commune (10 al. 1 RJPE)
- Elle peut renoncer à ces contrôles lorsque les billets sont produits par un imprimeur qui est en mesure de garantir que les billets sont imprimés conformément aux dispositions légales en vigueur (10, al. 2 RJPE)

4.2 Lots

- Les tombolas sont des petites loteries :
 - organisées à l'occasion d'une réunion récréative,
 - avec des lots uniquement en nature,
 - lorsque l'émission, le tirage des billets et la distribution des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative et que la somme totale maximale des mises est peu élevée.

Attention : Si les lots ne sont pas uniquement en nature, une autorisation de tombola ne peut pas être accordée et ils doivent demander une autorisation cantonale de loterie.

4. Règles applicables aux tombolas

4.2 Lots (suite)

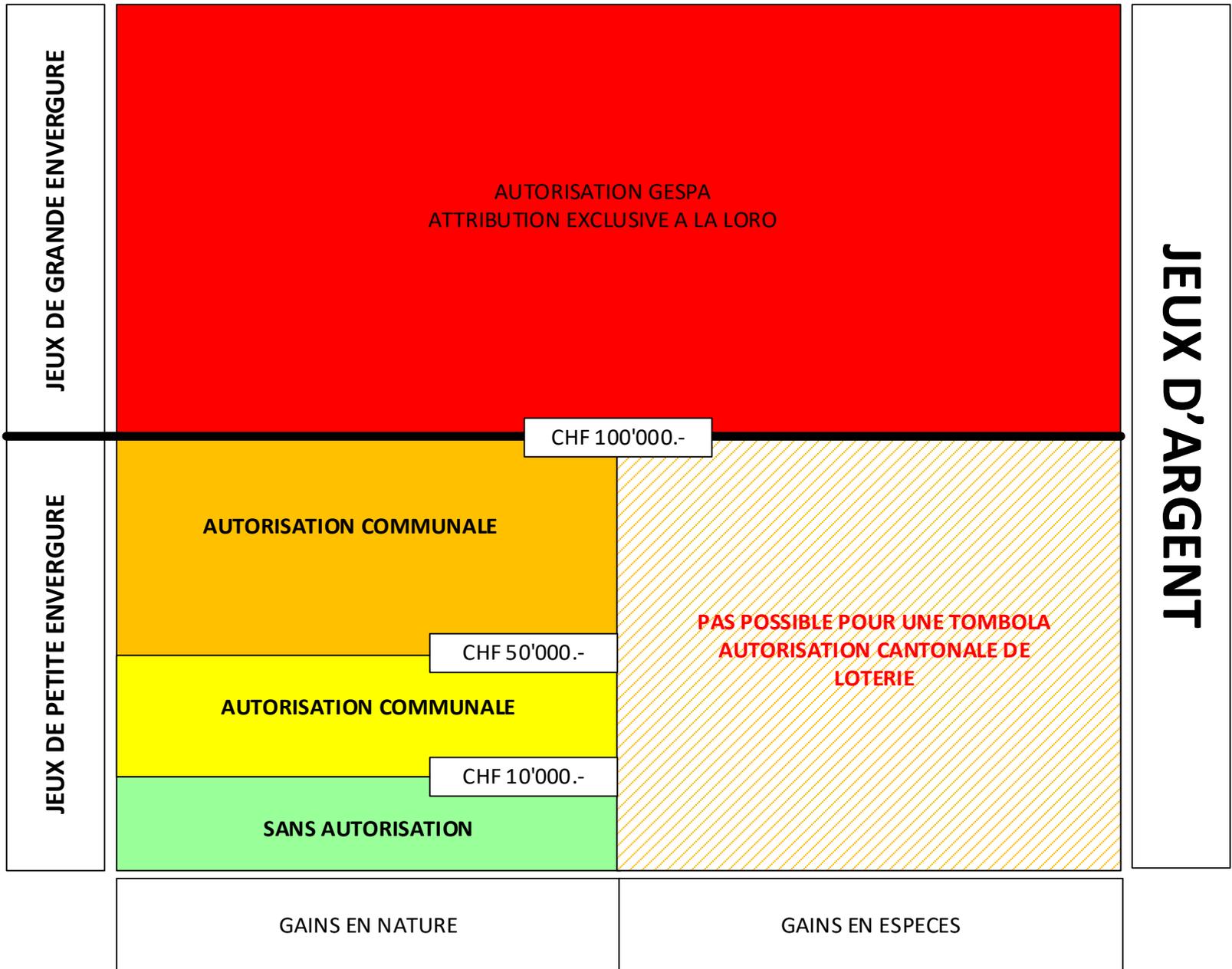
Uniquement en nature :

- jusqu'à CHF 10'000.- de valeur d'émission
 - pas d'autorisation
 - pourcentage des billets gagnants et valeur des lots pas applicables (41, al. 2 OJAr)
- entre CHF 10'000.- et CHF 50'000.- de valeur d'émission
 - autorisation
 - pourcentage des billets gagnants et valeur des lots pas applicables (41, al. 2 LJAr)
- dès CHF 50'000.- de valeur d'émission
 - autorisation
 - 1 billet sur 10 gagnant (37, al. 4 OJAr)
 - valeur des lots = 50% de la valeur d'émission (37, al. 4 OJAr)

4.3 Nombre de tombolas par exploitant

- Maximum 2 par année (37, al. 4 OJAr)

LES TOMBOLAS



JEUX D'ARGENT

5. Questions



6. Conclusion



Merci de votre
attention !